

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 MARS 1858.

Rapport de la Commission des Travaux Publics chargée d'examiner le Projet de loi qui alloue au Département des Travaux Publics un crédit de 500,000 francs.

(Voir les N^{os} 55 et 63 de la Chambre des Représentants, et le N^o 22
du Sénat.)

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président, NEEF, GILLES DE S'GRAVENWESEL,
FERD. SPITAELS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un article nouveau fut inséré, lors du vote, dans le Budget de 1854 ; il concernait les *travaux d'entretien* de l'Yser, du canal de Plasschendaele, de la Grande-Nethe. Une disposition spéciale stipulait que la part des provinces, des communes et des propriétaires intéressés à l'exécution des *grands travaux d'améliorations*, serait ultérieurement déterminée par une loi.

Comme suite à cette disposition formelle, une correspondance s'est engagée entre le Département des Travaux publics et les Gouverneurs des provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale, afin de déterminer, conformément à la loi, la part contributive de chaque province, des communes et des intéressés.

Le projet de loi déposé le 24 décembre dernier, par le Département des Travaux publics, était conçu dans un esprit tout différent de celui sur lequel le Sénat est appelé à délibérer.

Dans le projet du Gouvernement, la part contributive des provinces, des communes et des intéressés était fixée à la moitié des dépenses à faire, et les sommes offertes par les provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale, n'étaient considérées que comme à-comptes à valoir sur le chiffre total qui leur incomberait, le Gouvernement ne prenant d'engagement que pour la moitié de la dépense.

Ce système rencontra une vive opposition dans les sections et à la section centrale de la Chambre des Représentants. On prétendait que la loi du 26 septembre 1807 n'avait jamais reçu d'application générale en Belgique; qu'il était du reste impossible d'y revenir après s'en être écarté dans de nombreux précédents.

On affirma que l'arrêté royal du 17 novembre 1819 devait être regardé comme abrogé par la promulgation de la Constitution de 1831; et surtout *en fait*, par la reprise successive par l'État des principaux canaux et rivières, et par suite des grands travaux qu'il y a fait exécuter à ses frais, sans aucune intervention des provinces ou des communes, bien que ces travaux eussent pour but l'écoulement des eaux aussi bien que la navigation.

La Chambre a partagé l'opinion de sa section centrale en adoptant les modifications introduites dans le projet de loi primitif, modifications auxquelles le Gouvernement s'est du reste rallié; elle a admis comme subsides les sommes offertes par les provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale, mettant ainsi le surplus de la dépense à charge du Trésor public.

D'après l'exposé des motifs les travaux à exécuter coûteront :

Pour la Grande-Nethe	fr. 890,000 »
Pour l'Yser, le canal de Plasschendaele	» 1,500,000 »
Ensemble.	fr. 2,390,000 »

Les subsides offerts s'élèvent :

Pour la province d'Anvers à	fr. 222,500 00
id. de la Flandre occidentale à	» 216,666 67

Total. fr. 439,166 67

La part de l'État dans la dépense totale sera donc de fr. 1,950,833 33 c., sur lesquels un premier crédit de 500,000 fr. est demandé.

Votre Commission doit reconnaître que de nombreux précédents justifient la décision prise par la Chambre des Représentants. Ainsi les grands travaux entrepris dans les Flandres, la dérivation de la Meuse, la Dendre, etc., semblent logiquement amener l'approbation du système adopté par la Chambre, contrairement aux propositions premières du Gouvernement.

Cette décision a sa raison d'être dans la reprise par l'État de presque toutes les voies navigables du pays, dont les produits rentrent aujourd'hui dans les caisses du Gouvernement.

Il est dès lors équitable que les travaux qui améliorent la navigation et qui doivent conséquemment lui profiter soient exécutés à ses frais. On peut considérer dans l'espèce la part contributive offerte par les provinces comme l'équivalent des travaux à faire pour diminuer les inondations et comme compensation des avantages qu'elles et les intéressés retireront de ce chef.

Par ces motifs, votre Commission n'a pas cru devoir modifier le projet de loi soumis à votre délibération dans le sens de son libellé primitif. Confiante dans la déclaration que M. le Ministre des Travaux Publics a fait dans une autre enceinte, elle espère que les devis auront été faits avec assez de soin pour ne pas être sensiblement dépassés.

En conséquence, votre troisième Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Président,
Le duc D'URSEL.

Le Rapporteur,
FERDINAND SPITAEELS.